

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT LES CONDITIONS DE REMBLAIEMENT
PARTIEL DE LA FOSSE D'EXTRACTION AU MOYEN DE DÉCHETS INERTES**

SOCIÉTÉ CARRIÈRES DE LA ROCHE BLAIN

Communes de Fresney-le-Puceux, Laize-Clinchamps et Fontenay-le-Marmion

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mars 2019 modifié de la carrière exploitée par la société des carrières de la Roche Blain ;

VU le glissement de terrain survenu le 26 novembre 2022 au niveau de la surverse Nord de la carrière exploitée par la société des carrières de la Roche Blain ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2023 prescrivant la réalisation d'une expertise des causes de l'événement survenu le 26 novembre 2022 et des mesures à prendre pour stabiliser le massif des déchets inertes ayant glissé au sein de la carrière exploitée par la société des carrières de la Roche Blain ;

VU le rapport SOLUGEO indice B du 16 août 2023 sur la stabilité des talus de comblement ;

VU le dossier du 1^{er} septembre 2023 présenté par la société des carrières de la Roche Blain portant à la connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploitation pour le remblaiement partiel de la fosse d'extraction ;

VU le rapport et les propositions en date du 11 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 octobre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel de l'exploitant de la société des carrières de la Roche Blain, en date du 24 octobre 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le glissement de terrain survenu le 26 novembre 2022 résulte des modalités de remblaiement mis en œuvre au moyen des déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que les demandes de modifications résultent des recommandations d'un expert formulées dans le cadre de l'expertise prescrite à l'exploitant par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de changer la méthodologie de remblaiement au moyen de déchets inertes pour assurer la stabilité des terrains et renforcer la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'exploitant est de nature à permettre d'assurer la stabilité des terrains et renforcer la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que les demandes de modifications ne sont pas jugées substantielles au regard des dangers et inconvénients induits mais qu'il convient de les encadrer par des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par l'inspection des installations classées

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mars 2019 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société CARRIÈRES DE LA ROCHE BLAIN dont le siège social est situé Le Fief Nouvel à Fresney-le-Puceux (14680) de son établissement d'extraction de matériaux situé sur les communes de Fresney-le-Puceux, Laize-Clinchamps et Fontenay-le-Marmion est modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 47 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. En particulier :

- les blocs de taille supérieure à 0,5 m sont extraits, leur utilisation au niveau de la zone talutée est proscrite. Les blocs peuvent être mis en œuvre au niveau de la zone du cœur des remblais ;
- les matériaux de bonne qualité sont préférés pour les talus (matériaux homogènes), dépourvus de blocs, peu argileux.

Un registre de surveillance permettant à l'exploitant de pouvoir justifier de la stabilité du site et de définir les règles d'exploitation opérationnelles des verses est mis en place et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour la mise en remblai au niveau de verses, la méthodologie de mise en œuvre respecte les étapes suivantes (cf. annexe du présent arrêté préfectoral) :

- construction d'un mur-poids au pied de la verse avec des matériaux de découverte ;
- profilage de la tête de talus par panneaux successifs de 30 mètres de largeur pour une pente négative de 10 % ;
- mise en remblais des déchets inertes, poussée par des engins de carrière au sommet du talus de verse ;
- arrêt du comblement et création d'un nouveau mur-poids à l'Est de la zone de verse des déchets inertes lorsque les matériaux atteignent la hauteur de 7 m sous le sommet du mur-poids.

Le remblaiement évolue sur les verses par panneaux de travail latéraux successifs. Un document d'exploitation opérationnel accompagné de tous les éléments d'appréciation permettant de justifier le mode d'exploitation par panneaux de travail successifs et la décision de changement d'exploitation de panneaux est rédigé par l'exploitant et tenu à disposition de l'Inspection.

La zone de verse au sommet de talus respecte les dispositions suivantes conformément aux vues en coupe et en plan de la demande de modification (cf. annexe 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploité du 14 mars 2019 modifié) :

- profilage de la zone de remblai par panneaux successifs de 30 mètres de largeur ;

- dressage d'une plateforme sans dévers pour sécuriser le bennage des camions et tombereaux (le bennage direct est interdit) ;
- balisages des aires de dépotage (fiches et fanions de position) ;
- matérialisation au moyen d'un merlon d'une distance minimale d'approche de 20 mètres en tête de talus au-delà de laquelle la circulation des véhicules d'apport est interdite ;
- création d'une pente négative de -10 % sur 20 mètres minimum pour permettre de pousser les matériaux en sécurité en bout de verse et afin d'éviter l'infiltration des eaux de ruissellement ;
- vérification de l'alignement du talus et contrôle de l'évolution des fissures de traction au moyen de piges alignées par trois sur la longueur de la tête de talus avec un recul de 4 mètres dans de la zone d'évolution des pousseurs ;
- création d'une zone d'exclusion pour interdire l'accès aux zones identifiées comme instables.

Pour les verses situées au droit de paliers, le comblement peut-être réalisé depuis le sommet des talus par des boteurs sans création de pente négative.

L'alignement des piges et l'apparition de fissures de traction sont contrôlées périodiquement ; la fréquence minimale de contrôle retenue est mensuelle. La zone de verse est déplacée en cas d'apparition de fissures ou de perte d'alignement des piges vers une zone exempte de fissures. Cette fréquence de contrôle est augmentée en période pluvieuse. L'exploitant définit dans un document d'exploitation opérationnel les modalités de contrôle et leur périodicité selon les conditions climatiques ainsi que l'entretien des éléments de structure. L'exploitant organise la surveillance des zones de verse par une personne désignée et formée. Les actions effectuées sont consignées dans le registre de surveillance susmentionné.

Dans l'éventualité où des zones instables (perte d'alignement des piges, apparitions de fissures de tractions, agrandissement des fissures de tractions présentes suite au glissement de terrain survenu le 26 novembre 2022...) sont constatées et entraînent la création d'une zone d'exclusion, l'exploitant détermine les modalités de reprise du remblaiement dans ces zones avec tous les éléments d'appréciation justifiant la maîtrise de la sécurité des opérations de remblayage et la stabilité du massif et des terrains alentours. Ces modalités de travail sont déclinées dans un document d'exploitation opérationnel à destination des personnels d'exploitation.

La teneur en eau des déchets est régulièrement contrôlée. L'exploitant est en mesure de justifier la fréquence de contrôle retenue. Lorsque la teneur en eau est inférieure à 3 %, l'exploitant procède à l'arrosage des matériaux jusqu'à les amener à un état hydrique acceptable avant leur mise en verse.

En fond de carrière, les pentes et fossés sont aménagés de façon à éviter la stagnation d'eau en pied de talus et à permettre le ruissellement des eaux vers le bassin de pré-décantation.

La circulation est interdite sur le talus et dans une bande de sécurité en aval des murs-poids utilisés pour garantir la stabilité du massif. La largeur de cette bande de sécurité est déterminée et justifiée par l'exploitant.

Les dimensions des premiers mur-poids mis en place devant les verses Nord et Sud respectent a minima les préconisations indiquées dans rapport d'expertise SOLUGEO susvisé.

L'apport de matériaux dans le cadre du réaménagement de la carrière respecte les plans de phasage et de remise en état figurant respectivement aux annexes 2 et 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mars 2019.

L'exploitant met en place une procédure de suivi de l'ensemble des contrôles prévus au présent article. Elle doit prévoir les mesures correctives à mettre en œuvre en cas de constats d'écart ou d'anomalies.

ARTICLE 3 :

Il est ajouté l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire intitulé « Annexe 9 » aux annexes de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mars 2019 modifié.

ARTICLE 4 :

Une étude technique permettant de vérifier la tenue sur le long terme des versées lors de la remise en état finale doit être effectuée. Cette étude apporte tous les éléments d'appréciation permettant de justifier la bonne tenue sur le long terme des versées lors de la montée en charge sous eau et lors de la constitution du plan d'eau final. Elle est à transmettre dans les deux mois suivant le terme du réaménagement des versées.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois. Il est adressé à la société CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN et une copie sera adressée aux maires de Fresney-le-Puceux, Laize-Clinchamps et Fontenay-le-Marmion.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale et le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 16/11/2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



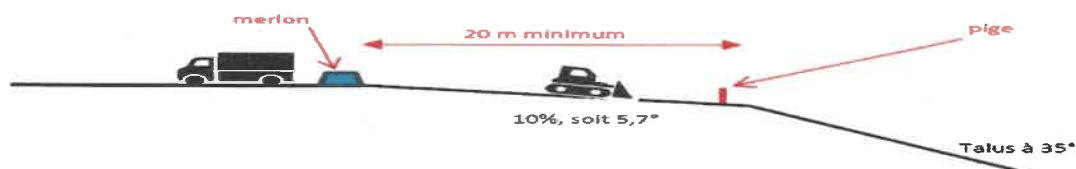
Florence BESSY

Copie adressée au :

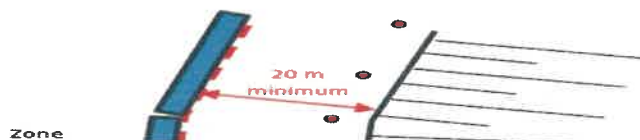
- maire de Fresney-le-Puceux
- maire de Laize-Clinchamps
- maire de Fontenay-le-Marmion

Annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2023

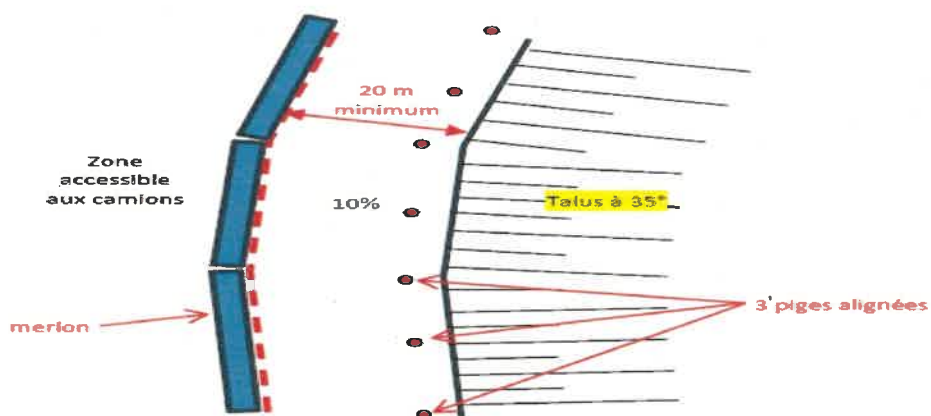
Annexe 9 - Modalités de remblayage au moyen de déchets inertes



Vue en coupe de principe



Vue en coupe de principe



Vue en plan de principe

